

Bicentenaire du rétablissement de l'Ordre des avocats

14 décembre 1810

Son histoire

Nous publions de notre confrère Jean-Gaston Moore, directeur honoraire de la Gazette du Palais, un extrait de son histoire contemporaine du barreau, éclairée par son passé, qu'il l'écrit pour la Gazette du Palais.



Jean-Gaston Moore,
Directeur honoraire
de la
Gazette du Palais

L'année 2010 est pour le barreau celle du bicentenaire de son rétablissement le 14 décembre 1810.

Le centenaire a été célébré le 10 décembre 1910, sous la présidence du bâtonnier Buisson-Billaut, le cent cinquantième le 10 décembre 1960, sous celle du bâtonnier Arrighi.

Le 24 juin, sous la présidence du Bâtonnier Jean Castelain, en présence du président de la République Nicolas Sarkozy, le Barreau de Paris l'a célébré avec éclat.

En une brillante allocution, il a notamment retracé à grands traits son histoire qui éclaire, fait comprendre ce qu'il est et la place qu'il occupe aujourd'hui.

Contre l'histoire de ce rétablissement, c'est écrire celle de l'organisation judiciaire de la justice de notre temps à travers la tourmente, de la terreur. C'est également écrire celle des avocats, de la Révolution à l'Empire, de ces avocats « du Marais » qui, en dépit de leur disparition (1790), la terreur, le rétablissement progressif de l'organisation judiciaire après Thermidor, mais surtout Brunaire, ont conservé, maintenu leur déon-

nologie, leurs règles jusqu'à en exposer leur vie, à l'exemple de Malesherbes.

Cette poignée d'avocats ont conduit les esprits de leur temps à prendre conscience de la nécessité de recourir à leur concours, dans le cadre d'une organisation judiciaire moderne, celle d'aujourd'hui.

En un premier temps, « rétablir » le titre d'avocat par insinuation, citation dans des textes. Ce fut fait en 1806, mais l'ordre n'était pas rétabli.

La grandeur du comportement de ce que l'on a appelé les avocats du Marais, est la page de notre histoire la plus belle qui illustre le mieux qu'il n'y a pas de justice sans avocat.

Par leur grandeur, leur comportement, la poignée de ces avocats ont posé cette règle reprise dans nos discours contemporains. Ce sont les avocats du Marais qui en ont écrit l'histoire. Ils ont prouvé que par la seule force de leur rayonnement, de ce qu'ils incarnaient, de leurs règles, il n'y avait pas de justice sans avocat.

C'est cette belle page de notre histoire que nous vous rappelons. C'est la troisième célébration :

- le 10 décembre 1910, sous le bâtonnat du Bâtonnier Buisson-Billaut, Jacques Charpentier, le futur bâtonnier, était le premier secrétaire de la conférence, Pierre de Chauveron, le deuxième,
- le 10 décembre 1960, sous le bâtonnat de Paul Arrighi, Jean-Marc Varaut étant premier secrétaire de la conférence.

Le sujet : « Les avocats du Marais ».¹

Cette célébration du bicentenaire a suscité de notre part l'envie d'apporter notre contribution à l'histoire du Barreau, sans prétendre écrire un ouvrage exhaustif comparable à ceux de nos auteurs contemporains : André Damien, Bernard Sur Camille Nehl², mais en l'enrichissant d'analyses personnelles, de révélations de points de son histoire ignorés ou peu connus.

Dans l'immédiat à l'occasion du rétablissement de l'Ordre, de l'histoire qui l'a précédée et suivie, elle mérite de s'y pencher.

En 1789, l'adage qui depuis le jour où l'Ordre des avocats au Parlement de Paris a reçu la prérogative d'établir le tableau de ses

1- Gazette du Palais, 17, 20 et 24 janvier 1961.

2- Les avocats du temps passé. Histoire du Barreau de France (Daloz). Histoire de la profession d'avocat.

membres, il est devenu de règle que « l'Ordre est maître de son tableau », ainsi que de sa discipline par décision souveraine, sans qu'elle puisse faire l'objet d'un recours.

Cet adage à force de lois jusqu'à la révolution.

La chute du Barreau : une énigme pour certains. Énigme, disent-ils, alors que l'assemblée constituante est composée de 213 avocats dont les plus éminents, comme le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Paris, Tronchet, de Portalis, Verginaud et de bien d'autres.

Sous l'ancien régime, en particulier depuis Louis XIV, l'organisation de l'ordre, l'élection du bâtonnier et plus précisément encore au 18^e siècle le barreau, jouissent d'une totale indépendance. Il est le seul maître de son tableau, de sa discipline, de son règlement intérieur. Il n'y a pas eu de voies de recours devant le parlement, même si, théoriquement,

celui-ci pouvant être saisi des sanctions disciplinaires comme la radiation. Le cas de l'avocat Linguet en témoigne. En revanche, cet avocat n'a pas un rôle d'assistance en matière pénale, sauf en ce que nous appelons aujourd'hui le droit pénal financier. Le procès de Nicolas Fouquet en est un exemple.

Fouquet non seulement tint tête au tribunal spécial, mais encore souleva l'admiration d'une partie du public au cours des 42 audiences, si bien qu'ils changèrent d'opinion.

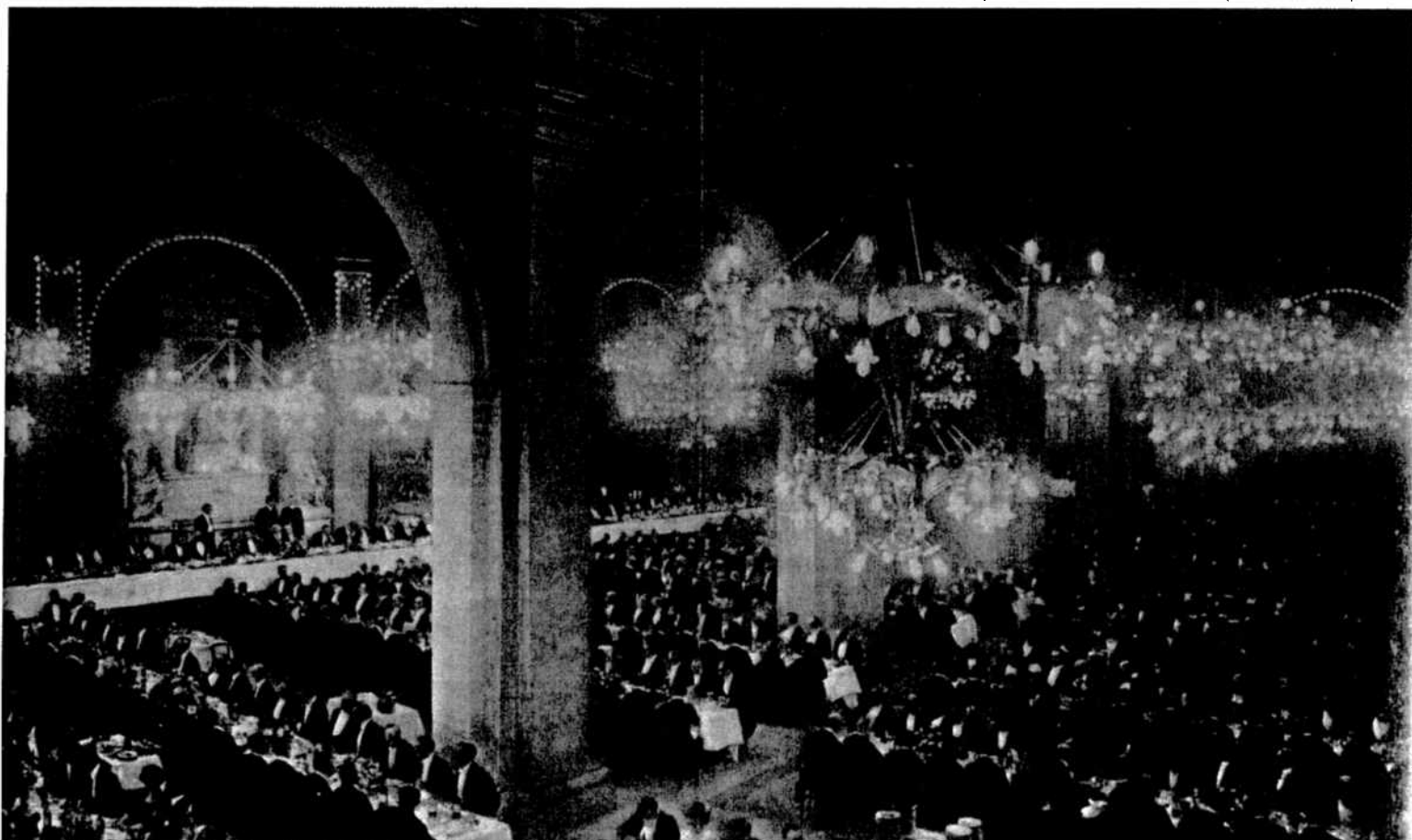
Le procès touchait à son terme et la sentence fut rendue un vendredi 13. Les crimes d'État et de lèse-majesté, « sans commencement d'exécution », ne furent pas retenus. Restèrent les accusations de péculat et malversations. La peine prononcée fut le bannissement.

Louis XIV commua le bannissement en détention à vie ; Fouquet fut emmené au fort de Pignerol,

près de Turin, dans un territoire alors français, où il mourut en 1680.

Contrairement à ce que dit l'histoire, le procès de Nicolas Fouquet ne se borne pas au mémoire de Pélisson. Nicolas Fouquet fut jugé, défendu devant une juridiction certes d'exception : « la chambre ardente », une constance de l'histoire en matière de procès politique. C'est une juridiction présidée néanmoins par des magistrats où le prévenu est assisté d'avocats. S'agissant d'une affaire financière, le « péculat », le prévenu pouvait être assisté d'un avocat, en dérogation avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts. L'ordonnance de tolérance du roi Louis XVI, le décret du 8 octobre 1789 abolissant la torture, autorisaient l'avocat à assister son client à l'instruction et à plaider devant les tribunaux correctionnels. Le procès se déroulait dans le cadre d'une organisation judiciaire inspirée de la réforme

Banquet dans la salle des Pas Perdus (Centenaire 1910)



Maupéau³, d'une justice moderne qui demeure la nôtre. Elle instaure la publicité des débats et la création d'un jury en matière criminelle. On pouvait espérer qu'en y ajoutant quelques dispositions, régnerait un état de droit où la défense conserverait son indépendance en retrouvant sa compétence pénale dont l'ordonnance de Villers-Cotterêts, l'y avait écartée. Les réformes espérées avaient abouties.

Or, alors que la Constituante avait doté le pays d'une organisation judiciaire moderne par les lois du 16 août et 2 septembre 1790, la chute du barreau est décidée, sans protestation, à l'exception de la voix de Robespierre.

Les juges sont élus par le peuple parmi les juristes professionnels, mais pour représenter les parties, on crée les avoués par une loi du 29 janvier 1791. Ils sont supprimés sous la Convention par celle du 24 octobre 1793 et rétablis en 1800 comme postulant et plaidant.

C'est sur proposition d'un avocat Bergasse, que l'ordre est aboli sans protestation, dans le silence. Les avocats deviennent des défenseurs officieux licenciés en droit, mais sans ordre. C'est l'avocat rêvé aujourd'hui par Bruxelles. Nous pensons que cette disparition de l'ordre considérée comme une association, une corporation, est dans l'esprit du temps du tout libéral de la loi Le Chapelier.

Les conséquences de ce tout libéral : juridictions élues, libre accès des plaideurs à la barre déboucha sur une anarchie judiciaire.

Une affaire criminelle citée par André Damien illustre et résume les conséquences dramatiques de la disparition du barreau. Il s'exprime ainsi : « Une des cau-

ses principales du désordre, des lenteurs, est la disparition du barreau. Le décret d'octobre 1789 exigeait que chaque accusé fût pourvu d'un conseil ; l'ordre des avocats aurait pu prendre en charge ce ministère mais la liberté nouvelle conférée à la défense laisse en souffrance d'importants services.⁴



Presque chaque jour les tribunaux sont empêchés de fonctionner par l'inertie des défenseurs. La Gazette des tribunaux s'en fait l'écho : « Le conseil est-il arrivé ? Doit-il arriver ? Est-il à la campagne ? Qu'a-t-il dit ? Qu'a-t-il répondu ? Il est 11 heures, il n'arrive pas. Les juges sont affligés, ils gémissent, comment faire, remettre au lendemain ou choisir un autre conseil ?

Dans plus de la moitié des affaires, la minute de la sentence établit que le conseil désigné d'office ne s'est pas présenté quoique régulièrement avisé ».

On encourage les avocats à revenir à la barre. Un avocat, Mars, fondateur de la Gazette des tribunaux, suggéra de les rémuné-

rer (l'ancêtre de notre aide juridictionnelle). Duverrier, député suppléant, inscrit sur le tableau du parlement, Berryer acceptant cette initiative de revenir à la barre. À la chute de la monarchie constitutionnelle le 20 septembre 1792, s'ouvrit avec la convention la terreur qui dura jusqu'à la chute de Robespierre (thermidor, juillet 1794). Durant cette période où la défense est libre, la procédure est orale. Face à cette anarchie, « seuls réussissent à subsister les agréés près les consuls, c'est-à-dire le tribunal de commerce, malgré certaines remarques désobligeantes à leur égard.⁵

Le résultat, un désordre profond : le tribun Sédillier, dans son rapport au tribunal le 24 pluviôse an IX, résume la situation : « Par la suppression des avoués et de la procédure, les tribunaux ne furent plus tourmentés par les abus de l'ordre et des formes, mais par tout le désordre que leur absence fait naître.

Dans ce chaos qu'entraîne la suppression de tout auxiliaire de justice officiel, seuls demeurent les défenseurs officieux parmi lesquels les anciens avocats occupent une place de choix ».

Cette sombre période prit fin le Nivôse an III (décembre 1794) par la suppression des tribunaux révolutionnaires, et moins d'un an après (le 26 octobre 1796), le Directoire rétablit la justice. L'avocat Merlin de Douai fit voter le décret de Nivôse an III :

- « 1. Chacun a le droit d'avoir un défenseur choisi librement.
2. L'autorité d'instruction est dorénavant séparée de l'autorité de jugement.
3. Les peines classiques organisées par l'Assemblée consti-

3- Loi des 17-24 août 1790 complétée par le décret du 11 septembre 1790. L'ouvrage précité « Les avocats du temps passé », p. 189 et 191.

4- André Damien, p. 188.

5- Avec son humour coutumier, Bernard Lyonnet, ancien agréé, président de l'Association des anciens agréés, le 16 juin, nous en a encore conté l'histoire. Ils ont passé la Révolution sans être supprimés.

tuante redeviennent légales (D. 8 octobre 1789). Il faudra encore attendre quelques mois pour que soient rétablis dans leur intégralité les décrets de l'Assemblée constituante instaurant les juridictions pénales.

La constitution du Directoire (1795) rétablit le système judiciaire de la monarchie constituante (organisation Maupeou), en y ajoutant la création de tribunaux d'appel. Dès le début de l'année 1795, les avocats « défenseurs » avaient repris librement leur tâche. La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) rétablit les avoués. De même, les défenseurs officieux, qui ne sont pas « les avocats du Marais », avaient été interdits à tout prévenu. Les avoués partageaient le monopole de plaider avec les défenseurs officieux mais étaient attachés à un seul ressort. Nommés par l'État, ils étaient tarifés. »

*
* *

L'espérance du rétablissement de l'Ordre a été précédée par celui de la reconnaissance du titre d'avocat

Dans le prolongement du rétablissement de l'organisation judiciaire, le gouvernement consulaire « entreprend la restauration de la magistrature » tombée dans le mépris, en raison de l'élection des juges. Ils cessent d'être élus. Ils sont nommés.

Si le mot « avocat » n'est pas employé, il est toujours dans les esprits. Il est employé en termes couverts. « La loi du 6 brumaire an V (27 octobre 1796), dans l'intérêt des militaires absents pour service de terre et de mer, rappelle que les tribunaux civils doivent nommer trois citoyens propres et éclairés



qui formeront un conseil officieux chargé de consulter et de défendre gratuitement les affaires des défenseurs de la patrie. C'est la reconstitution indirecte d'un embryon de barreau.

La loi du 13 germinal an V (19 avril 1797), en son article 16, permet à chaque section du tribunal civil en cas d'empêchement momentané des juges, d'appeler un ou deux citoyens en plus du nombre de ceux qui ont l'usage d'exercer le ministère de défenseurs officieux à l'effet de compléter instantanément le nombre des juges requis pour le jugement des procès.

La loi du 7 messidor an IX (26 juin 1801) prévoit la création d'un comité consultatif dans chaque arrondissement pour autoriser les administrations à introduire des procès. Ce comité sera composé de trois membres qui seront choisis parmi les jurisconsultes les

plus éclairés du département. Le décret du 2 nivôse an X qualifie toujours les auxiliaires de justice de « gens de loi » mais leur donne cependant l'ancien costume des avocats.

La loi du 15 germinal an XI (3 avril 1803) parle encore des trois jurisconsultes qui autorisent la transaction du tuteur au nom du mineur. Ce sont les mêmes termes dont se sert la loi du 21 frimaire an XII pour les transactions intéressant les communes ».

Mais c'est la loi du 13 mars 1804 qui reconnaît et pressent le titre d'avocat. Elle dispose : « il sera formé un tableau des avocats près les tribunaux (art. 29) ». Les auteurs ne s'y trompent pas. « Sédillot s'exprime dans ces termes : « C'est avec plaisir qu'on voit la loi que nous examinons rétablir le nom et le tableau des avocats, profession anoblie depuis plusieurs siècles par tant de talents, tant de vertus et tant d'actions honorables ».

Molliot ajoute : « Plus de doute que les avocats ne doivent désormais former entre eux une corporation ».

Et Perrin conclut : « Les beaux jours du barreau nous rappellent comme malgré nous ces institutions auxquelles il tenait tout son lustre et tout son éclat, ce tableau qui annonçait aux citoyens, ceux dans la lumière desquels ils étaient appelés à placer leur confiance, cette espèce de corporation qui les réunissait sous une exacte discipline, ces mots sacrés qui en formaient la devise et la liberté : l'honneur, la vérité, le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conservaient.

Un signe net de cette évolution : le protocole. La restauration impériale place les avocats à leur rang ancien, c'est-à-dire avant les procureurs devenus avoués.



LOUIS XVIII.
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

L'article 30 de la loi de ventôse prévoit que les avocats, selon l'ordre du tableau et après eux les avoués selon la date de leur réception, seront appelés à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts ». L'ordre n'est cependant pas rétabli. L'almanach national de l'an X publie la liste des jurisconsultes plaidants ou consultants, et des défenseurs officieux près les tribunaux de Paris. Il est pratiquement la reproduction du tableau que les avocats avaient établi entre eux à titre privé. Le décret du 2 nivôse an XI arrête le costume que les gens de loi et avoués porteront devant les juridictions. Le mot avocat demeure proscrié.

C'est la loi du 27 ventôse an XII, réorganisant les écoles de droit, qui emploie officiellement pour la première fois le mot « avocat » en s'exprimant ainsi : « Quiconque veut exercer les fonctions d'avocat a l'obligation de représenter un diplôme de licence ou des lettres de licence de droit. Elle ordonne la formation d'un tableau et de sa discipline. »

Les principes prescrits sont libéraux. Suivant le projet établi en 1806 par la section législative du

Conseil d'État : élection du conseil et du bâtonnier, indépendance de l'ordre pour la composition du tableau et de sa discipline, les décisions disciplinaires n'étant susceptibles d'appel qu'en cas d'interruption temporaire ou de radiation. Le préambule rappelait les franchises antérieures du barreau.

Approuvé par Cambacérès, il le soumit à l'empereur, le défendit en vain. L'empereur le refusa prononçant les célèbres paroles : « Ce projet absurde, il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux, ce sont des factieux et des artisans de crime et de trahison. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret ; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat s'il s'en sert contre le gouvernement », et mieux encore l'avocat pénaliste et de la trahison, c'est l'avocat pénaliste.

Suite à ce refus, si les avocats avaient retrouvé leur titre, ils n'avaient pas retrouvé leur ordre. Ils ne formaient ni une personne morale, ni une compagnie.

Sollicité par le Barreau de Paris, Cambacérès, ancien magistrat réfugié à Paris pendant la terreur, en reconnaissance de l'appui de

l'assistance que les avocats du Marais lui apportèrent, s'entremet une fois de plus auprès de l'empereur afin qu'il concrétise la promesse exprimée en son nom par le procureur général Régnier. Cambacérès fut écouté par l'empereur. S'il accepta le principe du rétablissement de l'ordre, il ne put lui faire accepter celui d'un barreau maître de son tableau, de sa discipline, de ses règlements intérieurs, ayant le monopole de la plaidoirie. Rétabli en son principe, le barreau est placé sous tutelle. Que pensent nos auteurs contemporains de ce rétablissement ? Bernard Sur résume en quelques mots son esprit : « Sur l'insistance de Cambacérès, il signe le décret mais non sans l'assortir de véritables chaînes : les avocats seront asservis dans :

- leur tableau (dressé par le procureur général et approuvé par le garde des Sceaux),
- leur encadrement (la totalité du conseil de l'ordre ainsi que le bâtonnier sont désignés par le procureur général),
- leur ressort (l'avocat ne peut plaider que dans son ressort),
- leur serment (politique),
- leur discipline (appel des décisions de l'ordre devant la cour,



Discours du Bâtonnier Arrighi (1960)

sanction directe par le garde des Sceaux),

- leur liberté (interdiction de réunion et de grève),

- leurs honoraires (obligation de mentionner les honoraires au pied des actes).

Telles sont ces entraves imposées aux avocats. Fallait-il accepter ? En 1790, les avocats libres, bâtonnier en tête, avaient disparu sans mot dire. La Révolution avait bâillonné, déporté ou assassiné les défenseurs officieux. L'empire les rétablit, chaînes aux pieds. Il est certain que cette longue souffrance jointe à l'impossibilité d'exercer librement leur métier, va créer au cœur des avocats un besoin de liberté, liberté totale, qui va marquer profondément leur démarche politique pendant tout le 19^e siècle ».

André Damien, qui l'analysa longuement, n'est pas moins sévère : « Les règles issues du décret du 14 décembre 1810 musèlent complètement le barreau et c'est à l'honneur des avocats d'avoir néanmoins réussi à conserver une certaine indépendance de parole. Le tableau des avocats est arrêté par le parquet avec un préavis d'une commission où les avocats n'ont qu'une voix consultative. Le conseil de l'ordre, ainsi que le bâtonnier, sont nommés par le procureur général sur une liste double comptant uniquement des avocats figurant dans les deux premiers tiers du tableau. Toute une série d'entraves sont apportés aux libertés de l'ordre ». Le rétablissement de l'ordre est également souligné par Camille Kehl, avocat au Barreau d'Oran, dans son histoire de la profession d'avocat paru en 1957, il s'exprime ainsi :

« Le décret du 14 décembre 1810 qui réalise ce désir, multiplie les précautions et les rigueurs contre les avocats, il assure « la



surveillance de la magistrature sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle. » La formule du serment qu'il énonce impose l'obéissance aux constitutions de l'Empire et la fidélité à l'empereur. Le grand juge, ministre de la justice, a le pouvoir d'infliger toute peine disciplinaire à l'avocat « qui se permettrait d'attaquer, dans ses plaidoiries ou ses écrits », les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire. » Toute grève d'avocats est interdite, sous menace de radiation définitive de ceux qui auraient adhéré. »

Le décret impérial du 2 juillet 1812 accorde aux avocats seuls le droit de plaider, sauf dans les incidents de procédure, et à la condition qu'il existe un barreau composé de six membres.

Nulle part la Restauration ne fut accueillie avec joie comme au barreau, tout le monde applaudissait. Les opinions, les sentiments, les intérêts semblaient d'accord. Bellart qui, en dépit du zèle de sa défense dans le procès du général Moreau et Cadoudal, avait été élu membre du conseil de l'ordre sur proposition de son ordre. Il prit l'initiative fin mars 1814, de demande au conseil de la Seine, dont il est membre, d'afficher une proclamation en faveur de la Restauration.

Le 3 mai 1814, Louis XVIII fait sa

déclaration au Château de Saint-Maur, ouvrant l'ère de la monarchie constitutionnelle. L'un de ses premiers gestes sera de recevoir le conseil de l'ordre, dont le Bâtonnier Delacroix-Frainville de Sèze. Le décret du 14 décembre 1810, si légitimement critiqué sous l'Empire, le sera également tout au long de la Restauration. Le gouvernement de Louis XVIII n'est pas pressé de donner à l'ordre des avocats son rang ancien et ses anciens usages.

Cependant, sur le rapport de Peyronnet à Louis XVIII, particulièrement élogieux pour le barreau, il soulignait qu'il n'avait rien à craindre du rétablissement des privilèges anciens des avocats. Il ne fut entendu que partiellement. Son rapport déboucha sur l'ordonnance du 20 novembre 1822. Un progrès, un premier pas vers l'indépendance, mais pas encore le rétablissement.

« L'article 33 du décret de 1810 qui interdisait toute assemblée et toute délibération des avocats pour d'autres causes que l'élection du bâtonnier et des candidats au conseil de discipline, est abrogé.

S'appuyant sur ce motif que l'ordonnance royale du 22 novembre 1822 a rétabli l'ordre des avocats « dans tous ses droits, honneurs et prérogatives », la cour de Grenoble déclare, par arrêt du 17 juillet 1823, qu'un des privilèges essentiels à cet ordre c'est d'inscrire et de maintenir sur le tableau de l'ordre tels confrères qu'il juge convenable, sans qu'autorité ait à s'immiscer dans cette opération. Seules les décisions du conseil de discipline qui prononcent une peine disciplinaire contre un avocat, peuvent, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance de 1822, être frappées d'appel devant la cour par cet avocat.

Aux termes de l'article 5 de

l'ordonnance, « nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour ;

Prétendant exercer, à ce point de vue, un contrôle sur les barreaux, le garde des Sceaux prescrit aux procureurs généraux par une circulaire du 6 janvier 1822 :

1° de s'assurer, par un examen exact et rigoureux des individus, des titres qu'ils présentent et des faits qui les concernent, qu'aucun n'est inscrit sans avoir le droit actuel et incontestable de l'être suivant l'article 5 dudit décret ; 2° de dénoncer au conseil de discipline ou au tribunal les irrégularités ainsi reconnues ; 3° et, dans le cas où l'inscription serait maintenue, de se pourvoir par appel devant la cour ».

Cette circulaire a donné lieu à des conflits.

Ces faux pas du pouvoir, la place prise par la défense dans le procès pénal, en particulier devant les cours d'assises où comparaissent les journalistes qui servent de tribune politique, à défaut de débat parlementaire dans un parlement croupion, sont annonciateurs d'une évolution inéluctable vers le rétablissement effectif de l'ordre en toutes ses prérogatives. Les avocats devinrent une force politique qui ébranla successivement les Bourbons par la Révolution de 1830 puis de 1848 et 1870. On dit que les journées de juillet 1830 furent une « révolution d'avocats ».

En effet, dans tous les palais de justice de France régnait une vive agitation. C'est ainsi qu'à Paris le 31 juillet, le premier président Séguier, ayant fait une observation en constatant qu'aucun avocat ne se présentait en robe à l'audience, entend cette réponse : « Nous ne pouvons plaider devant la cour tant que ne saurons pas au nom de quoi elle rend justice ».

Les avocats à la Cour de cassation font une réponse semblable à l'avocat général Lebeau : Cet incident nous rappelle celui qui opposa Tixier Vignancour aux magistrats devant une juridiction d'exception : « la cour militaire de justice », à l'occasion du procès Degueldre. A la barre Tixier Vignancour et Denise Macaigne sont sans robe. Le président, le général Gardet, en présence du ministère public Gertopher, lui en demandent la raison. Réponse de Tixier : « Je ferai à ce sujet la



CAMBACÈRES.

(Portrait Rogée)

déclaration que le bâtonnier Edmond Rousse fit lorsqu'il plaïda devant une juridiction de la commune de Paris qui statuait elle aussi sans recours. En notre qualité d'avocat, nous n'avons pas le droit de laisser sans défense un homme accusé, même si nous contestons la légalité du tribunal. Mais nous avons laissé les insignes de notre ordre à votre porte pour ne pas les avilir ».

Louis-Philippe reconnaissant le rôle des avocats dans la Révolution de 1830 par l'ordonnance du 27 août 1830, rétablit le barreau dans ses prérogatives. Le rétablissement véritable de l'ordre date, selon nous, de cette ordonnance. Comme sous l'ancien régime (1662), le bâtonnier et son conseil sont élus par l'assemblée

de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau au scrutin de liste à la majorité relative des membres présents, tandis que le bâtonnier est élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue avant l'élection du conseil de discipline.

L'ordonnance permet désormais à tout avocat inscrit à un barreau de plaider sans autorisation devant tous les tribunaux et cours du royaume. Cette attention du nouveau gouvernement n'empêche pas les avocats de devenir, comme sous les régimes précédents, les adversaires les plus actifs du pouvoir, de la monarchie constitutionnelle, et de soulever, au cours de celui de Louis-Philippe, de multiples conflits. L'avocat, roi de l'éloquence du 19^e siècle, fut la cause de la Révolution de 1830, de celle de 1848, de la chute du second empire, et de la naissance de la 3^e République.

Cette liberté retrouvée dura jusqu'au décret du 22 mars 1852 (relatif à l'élection du bâtonnier sous le second empire mais rétablie avant sa chute grâce à Émile Olivier, avocat sous l'empire libéral le 10 mars 1870).

Ce rôle des avocats, tombeur des régimes, fondateur de la République, sans armes, ni baïonnettes, pour reprendre la réponse faite à Staline : « Le Vatican, combien de divisions ? » La force du barreau, son rayonnement, sa puissance, s'inscrivent dans son histoire, comme l'a exprimé Perrin : « Cette espèce de corporation qui les réunissait sous une exacte discipline, ces mots sacrés qui en formaient la devise et la liberté : l'honneur, la vérité, le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conservaient » ●